

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 AVRIL 2017 : DELIBERATION N° 44**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 AVRIL 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-six avril à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Naguib REFFAS (à Jean-Pierre COULON)  
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)  
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)  
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)  
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)  
André PIEGAY (à Yves ZUMSTEIN°)  
Denis DEJARDIN (à Stéphanie CORDIER)  
Naëlle TAJDIRT (à Samia SERHANI)  
Louis-Armand DE BEJARRY (à Béatrice FEDELI)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE**

**OBJET N° 15 : Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commande constitué par la CAMVS et relatif à un « Accord cadre mono attributaire à bons de commande de fournitures administratives, manuelles et ludiques ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles :

- L.1414-3 et L.1414-4 relatifs à la composition et aux missions du Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),
- L.2121-29 relatif à la compétence du Conseil Municipal,
- L.2122-21 6° relatif à la souscription des marchés par le Maire,
- L.5211-39-1 relatif au schéma de mutualisation des services des Etablissements de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), dans sa version issue de la loi n°2010-1563 en date du 16 décembre 2010 portant Loi de réforme territoriale,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 traitant des groupements de commandes,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la réponse ministérielle n°1560 en date du 28 août 2012 relatif à la compétence du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes et à la compétence déléguée au Maire pour signer un marché passé dans le cadre d'un groupement de commandes,

Vu la délibération BC21-2015 du Bureau communautaire de la C.A.M.V.S. en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative au schéma de mutualisation de la C.A.M.V.S. pour la période 2015-2020,

Considérant que la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de la maîtrise de la dépense locale.

Que la loi du 16 décembre 2010 a reformulé les modalités de mutualisation des services et ouvert des perspectives nouvelles aux collectivités.

Que le schéma de mutualisation de la CAMVS a été adopté lors du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Que, durant l'année 2016, deux séminaires se sont tenus et trois thématiques ont été retenues par les Elus communautaires:

- les groupements de commande,
- le prêt de matériel,
- l'ingénierie.

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics encadre la constitution de groupements de commandes.

Que l'objectif poursuivi par les groupements de commande est de pouvoir massifier les achats pour bénéficier de meilleures prestations ou de prix plus bas.

Que la C.A.M.V.S. souhaite constituer un groupement de commandes en vue de conclure un « *Accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fournitures administratives, manuelles et ludiques* », afin de massifier les achats et de permettre à chaque adhérent de faire des économies.

Que cet accord cadre serait alloté de la manière suivante :

- lot n°1 : fournitures administratives,
- lot n°2 : fournitures de papier,
- lot n°3 : consommables informatiques,
- lot n°4 : fournitures activités manuelles et ludiques.

Que la convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la C.A.M.V.S. comme étant le coordonnateur du groupement.

Que, dans ce cadre, la C.A.M.V.S. est chargée de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- préparer et lancer la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le titulaire,
- attribuer, signer et notifier le marché public correspondant,
- passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public,
- engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige,
- prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public,

Que, pour l'attribution du marché, la C.A.O. du coordonnateur est compétente.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les opérateurs économiques choisis par la C.A.O, à hauteur de ses propres besoins définis dans le cahier des charges commun.

Que, pour ce faire, chaque adhérent émet son bon de commande qu'il notifie au titulaire.

Que, par conséquent, eu égard à ce qui précède, il appartient à chaque membre du groupement d'adhérer au groupement de commandes proposé et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive, ci-annexée, détaillant les règles de fonctionnement dudit groupement. .

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'adhérer au groupement de commandes relatif aux fournitures administratives, manuelles et ludiques,
- d'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer cette convention.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Autorise** l'adhésion au groupement de commandes relatif aux fournitures administratives, manuelles et ludiques,
- **Approuve** les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

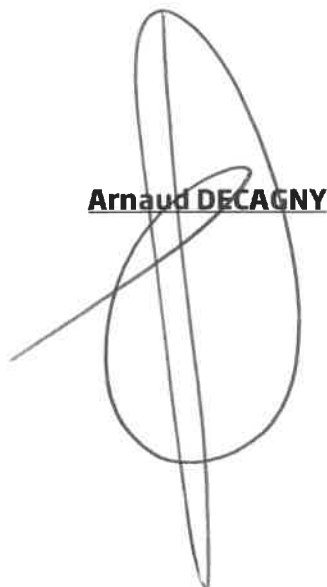
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer cette convention.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

  
**Arnaud DECAGNY**





## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

### ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège situé 1 Place du Pavillon – BP 50234 – 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président  
dûment autorisé par délibération n° 42 du Conseil de Communauté du 30 avril 2014

Ci-après désigné par « le coordonnateur »  
Et

La Commune de Maubeuge, située Place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge, laquelle a décidé, par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....2017, d'adhérer au groupement de commandes de fournitures administratives et scolaires et a autorisé Monsieur le Maire, Arnaud DECAGNY à signer la présente convention constitutive du groupement, (délibération portée en annexe de la présente convention)

Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représenté par Monsieur ou madame, maire dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représenté par Monsieur ou madame, maire dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représenté par Monsieur ou madame, maire dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

La Commune de ....., située ....., représenté par Monsieur ou madame, maire dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....2017  
Ci-après désigné par « l'adhérent »

Il est convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : Création et dénomination**

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par l'article L 1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un « Accord cadre à bons de commande de fournitures administratives et scolaires ».

## **ARTICLE 2 : Consistance du marché public**

L'accord cadre comprendra l'achat de fournitures administratives et scolaires destinées aux services de la CAMVS et des communes adhérentes du présent groupement de commande.

## **ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues à l'ordonnance n °2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge, en concertation avec l'autre adhérent, de :

1. préparer et lancer la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le titulaire ; (rédaction du D.C.E., publication de l'appel d'offres, transmission des dossiers aux candidats, réception des offres, convocation de la C.A.O., rédaction du rapport d'ouverture des offres, P.V. d'attribution, information des candidats du rejet de leur candidature, publication de l'avis d'attribution...)
2. attribuer, signer et notifier le marché public correspondant ;
3. passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public ;
4. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige ;
5. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public ;
6. être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,...) ne sera assurée séparément par chaque membre du groupement que pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

La mission de la CAMVS en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération

#### **ARTICLE 4 : Exécution du marché public**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses propres besoins définis dans le cahier des charges commun.

##### *4.1 Emission des commandes*

Chaque adhérent émet son bon de commande qu'il notifie au titulaire.

##### *4.2 Mauvaise exécution du marché public*

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché public, l'adhérent concerné met en demeure le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

##### *4.3 Organe de suivi*

La mission sera conduite sous l'autorité d'un comité technique associant des représentants des services des membres afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Ce comité se réunira au minimum une (1) fois par an.

#### **ARTICLE 5 : Financement**

Le montant des prestations commandées par l'un des membres est réglé au titulaire par celui-ci.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 : Attribution du marché public**

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente OU : constitution d'une commission spécifique « fournitures » .

Le Président de la CAO de la CAMVS désigne sur proposition des adhérents un représentant en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention et achèvement de la mission**

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à chacun des adhérents, après transmission contrôle de légalité.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier, et dans le plafond de la durée légale imposée à l'article 78 III du décret n°2016-360 susvisé, soit quatre (4) ans.

Les droits des tiers demeureront réservés.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention ou l'ajout d'un nouvel adhérent nécessite un avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.



### **ARTICLE 9 : Retrait du groupement**

Chacune des parties pourra se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent a été entendu

### **ARTICLE 10 : Modalités de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation entraînera dissolution du groupement.

### **ARTICLE 11 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de LILLE, rue 5 Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires de la présente convention et n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Maubeuge le

Communauté d'Agglomération Maubeuge  
Val de Sambre, adhérente et désignée  
coordonnatrice, représentée par son  
Président, Monsieur Benjamin Saint-Huile.

Fait à Maubeuge le

Ville de Maubeuge, adhérente et  
représentée par Monsieur Arnaud  
Decagny, Maire et Vice-Président de la  
Communauté d'agglomération Maubeuge  
Val de Sambre.

## Pour information les textes applicables

### Article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics :

. – Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à la présente ordonnance, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente ordonnance.

II. – La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

III. – Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance. Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

IV. – Un groupement de commandes peut être constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public. Nonobstant le III, et sous réserve des stipulations d'accords internationaux, y compris d'arrangements administratifs, entre les Etats membres dont ils relèvent, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent.

Pour information :

Article L1414-3

- Modifié par [LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 39 \(V\)](#)

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis.- Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.- La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III.- Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

NOTA :

Conformément à l'article 39 IV de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, les présentes dispositions sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.